Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 339 du 13 décembre 2017 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Des concours externes et interne pour le recrutement d'officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie sont ouverts respectivement à compter des 15 juin 2019, 22 juin 2019 et 29 juin 2019.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

1° concours externes : 5 postes ;
2° concours interne : 2 postes.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 2 mai 2019.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement chargé de la fonction publique, du logement et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2019-665/GNC du 26 mars 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 portant classement de certains établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux pris en application de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 portant classement de certains établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux pris en application de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté modifié n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 *portant classement de certains établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux pris en application de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie* est complété par les mots « - le port autonome de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : Le port autonome de la Nouvelle-Calédonie est ajouté au rang des établissements publics relevant de la grille B au sein du tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 pris pour l'application de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 à Lp. 413-26 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Avant le titre II du livre IV de la partie règlementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est inséré un titre Ier ainsi rédigé :

« Titre 1er
« Dispositions générales

« Chapitre 1er
« De la fixation des prix

Réservé

« Chapitre II
« Du comité de l'observatoire des prix et des marges

Réservé

« Chapitre III
« Mesures de régulation du marché

« **Article R. 413-1 :** Les entreprises ayant obtenu une mesure de régulation du marché adressent annuellement par voie électronique à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement de l'article Lp. 413-7, un formulaire de suivi des engagements dont le modèle est fixé à l'annexe 4-1 du présent livre.

Le dépôt du formulaire donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception de la part de la direction des affaires économiques.

La direction des affaires économiques peut solliciter tout autre document nécessaire au suivi des engagements pris par l'entreprise en contrepartie de la mesure de régulation obtenue. »

« **Article R. 413-2 :**

I.- Les entreprises appartenant à un secteur bénéficiant de mesures de régulation du marché adressent annuellement par voie électronique à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement de l'article Lp. 413-8, un formulaire dont le modèle est fixé à l'annexe 4-2 du présent livre.

II. - Sont rendues publiques, sur un site internet de la direction des affaires économiques, des versions consolidées des informations figurant dans le formulaire prévu au I, par secteur économique concerné par des mesures de régulation. »

« **Article R. 413-3 :**

I. - Les demandes d'octroi d'une mesure de régulation du marché, sur le fondement de l'article Lp. 413-11, sont adressées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire d'un dossier qui contient les informations listées à l'annexe 4-3 du présent livre.

Les demandes de renouvellement d'une mesure de régulation, sur le fondement de l'article Lp. 413-14, sont adressées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire d'un dossier simplifié qui contient les informations listées à l'annexe 4-4 du présent livre.

Les dossiers mentionnés aux deux premiers alinéas sont adressés à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie par voie électronique.

Ils sont présentés en langue française, de même que tous les documents les accompagnant.

Les dossiers de demande sont considérés comme complets à compter de la réception de l'ensemble des éléments.

II. - Un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception du dossier complet est adressé au demandeur.

Les délais d'instruction prévus à l'article Lp. 413-13 courent à compter du jour ouvré suivant celui mentionné sur l'accusé de réception.

La direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie peut demander, à tout moment de l'examen du dossier, la communication au demandeur de tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction. »

« **Article R. 413-4 :**

I. - Le communiqué prévu à l'article Lp. 413-12 contient au minimum les éléments suivants :

1° La date du récépissé de la demande complète ;

2° Les secteurs économiques et les produits concernés ;

3° Le type de mesure de régulation demandée et, le cas échéant, les mesures de régulation dont bénéficient déjà les secteurs économiques concernés.

II. - Ce communiqué est rendu public sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie dans les dix jours ouvrés suivant la date d'émission de l'accusé de réception mentionné à l'article R. 413-3. »

« **Article R. 413-5 :**

I. - Le communiqué prévu au III l'article Lp. 413-13 contient au minimum les éléments suivants :

1° Le descriptif et la durée des mesures accordées ;

2° Les secteurs économiques concernés ;

3° Une synthèse des engagements pris en contrepartie des mesures de régulation accordées.

II. - Ce communiqué est rendu public sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie dans les quinze jours ouvrés suivant la date d'adoption de l'arrêté mentionné au III de l'article Lp. 413-13. »

« **Article R. 413-6 :**

I. - Les demandes d'allègement ou de suppression d'une mesure de régulation formulées par un tiers, sur le fondement du troisième alinéa de l'article Lp. 413-15, sont adressées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire d'un dossier dont le modèle est fixé à l'annexe 4-5 du présent livre.

Ces dossiers sont adressés à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie par voie électronique.

Ils sont présentés en langue française, de même que tous les documents les accompagnant.

II. - Un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception du dossier, est adressé au demandeur.

Si le dossier n'est pas complet, le demandeur est mis en demeure, par la direction des affaires économiques, de fournir les éléments manquants dans un délai de dix jours ouvrés. En l'absence de transmission dans ce délai, la demande est considérée comme irrecevable.

La direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie peut demander, à tout moment de l'examen du dossier, la communication au demandeur de tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction.

III. - L'allègement ou la suppression d'une mesure de régulation par la direction des affaires économiques donne lieu à la consultation, par écrit, des entreprises qui bénéficient de la mesure dont l'allègement ou la suppression est demandée.

Les entreprises consultées en vertu des deux alinéas précédents disposent d'un délai de quinze jours ouvrés pour transmettre leur avis. En l'absence de transmission dans ce délai, leur avis est réputé donné. »

« **Article R. 413-7 :** I. - Les quotas d'importation prévus à l'article Lp. 413-17 sont répartis chaque année entre les opérateurs par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à due proportion de leurs demandes respectives.

Lorsque le total des demandes excède le contingent ouvert, la répartition s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Quota octroyé à l'opérateur} = \frac{\text{Quota demandé par l'opérateur} * \text{Contingent ouvert}}{\text{Total des demandes formulées}}$$

Par dérogation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut octroyer à un opérateur un quota inférieur à celui auquel il aurait eu droit en vertu de la formule prévue à l'alinéa précédent lorsqu'il est établi qu'il n'a volontairement pas utilisé la totalité du quota qui lui avait été octroyé l'année précédente.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut imposer que tout ou partie du contingent soit utilisé pour importer un produit ou un type de produit qu'il détermine, complémentaire de ceux produits ou transformés localement.

Le gouvernement peut également imposer que le contingent soit importé, en tout ou partie, depuis un pays ou une zone géographique spécifique. »

« **Article R. 413-8 :**

I.- Les demandes de dérogation à une mesure de restriction quantitative, sur le fondement de l'article Lp. 413-19, sont adressées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, préalablement à toute importation, par l'intermédiaire d'un dossier dont le modèle est fixé à l'annexe 4-6 du présent livre.

II. - L'instruction d'une demande de dérogation à une mesure de régulation par la direction des affaires économiques donne lieu à la consultation, par écrit, d'au moins deux entreprises qui produisent localement des produits concurrents à celui pour lequel la dérogation est demandée. Lorsqu'une entreprise produit localement un produit équivalent à celui pour lequel la dérogation est demandée, elle est obligatoirement consultée. »

« **Article R. 413-10 :**

I. - Préalablement au prononcé des sanctions mentionnées aux articles Lp. 413-21 et Lp. 413-22, la direction des affaires économiques notifie à l'entreprise concernée les manquements qui lui sont reprochés.

L'entreprise dispose d'un délai de vingt jours ouvrés, à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, pour présenter ses observations.

Pendant ce délai, l'entreprise peut demander à être entendue. Elle peut se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix.

II. - Lorsque le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie décide de rendre publique une sanction prononcée sur le fondement des articles Lp. 413-21 ou Lp. 413-22, la décision de sanction mentionne la durée de cette publicité, laquelle ne peut être supérieure à trois ans.

« **Article R. 413-11 :**

I. - Les contingents d'importation mentionnés à l'article Lp. 413-26 sont fixés par l'Agence rurale de la Nouvelle-Calédonie à partir d'une évaluation des besoins de la Nouvelle-Calédonie en fruits et légumes et d'une estimation de la capacité de la production locale à satisfaire ces besoins.

La liste des produits concernés par ces contingents figure à l'annexe 4-7 du présent livre.

II. L'Agence rurale répartit les contingents d'importation entre les opérateurs ayant la qualité de grossiste en fruits et légumes qui en font la demande à due proportion de leurs demandes respectives.

Lorsque le total des demandes excède le contingent ouvert, la répartition s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Quota octroyé à l'opérateur} = \frac{\text{Quota demandé par l'opérateur} * \text{Contingent ouvert}}{\text{Total des demandes formulées}}$$

III. - Par dérogation, lorsque le total des demandes excède le contingent ouvert, l'Agence rurale peut octroyer à un opérateur un quota inférieur à celui auquel il aurait eu droit en vertu de la formule prévue au II :

1° Lorsqu'elle établit, sur la base des informations qui doivent lui être communiquées chaque mois par la direction des douanes de la Nouvelle-Calédonie, qu'il n'a volontairement pas utilisé le quota qui lui avait été octroyé lors d'une précédente répartition au cours des six derniers mois ;

2° Lorsqu'elle établit qu'un quota d'importation octroyé au cours des six derniers mois a été utilisé par l'opérateur au détriment d'une production locale disponible, accessible et adaptée, quantitativement et qualitativement, aux besoins du marché ;

3° Lorsque l'opérateur exerce son activité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie depuis moins de deux ans ;

4° Lorsque la demande de l'opérateur excède la moyenne des demandes qu'il a formulées au cours des six derniers mois de plus de 30 %.

IV. L'Agence rurale peut imposer que le contingent soit importé, en tout ou partie, depuis un pays ou une zone géographique spécifique. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN